

ARRETE DU 2 février 2006

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5, L 562-2 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 et suivant et L 128-1 et suivant,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.
Chaque dossier et leurs documents de référence peuvent être consultés librement dans chacune des mairies concernées, en sous-préfecture et préfecture.

ARTICLE 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. La liste de ces arrêtés peut être librement consultée dans chacune des mairies concernées, en préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 5

Les deux obligations d'information prévues à l'article L 125-5 du code de l'environnement s'appliqueront à compter du 1er juin 2006.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien "Sud-Ouest".

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2006

**Le PREFET,
Francis IDRAC**